



Sénas, le 4 juillet 2019

ARRETE N°447/2019

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, sur le passage Massart et rue Désiré Pey dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville, exécutés par la société EIFFAGE du 15 juillet au 2 août 2019, à Sénas (13)

Le Maire de la commune de Sénas,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Vu le règlement général de voirie de la commune de Sénas approuvé par le conseil municipal en date du 24 juin 2014 dont une copie vous a été transmise afin que vous en preniez connaissance,

Vu la demande en date du 4 juillet 2019, M BOSCH Michel, représentant la Société EIFFAGE, sise, Route de l'Isle sur la Sorgue, BP 40024, 84301 CAVAILLON Cedex pour effectuer les travaux suivants : Traitement du pluvial et enrobé, passage Massart et rue Désiré Pey du 15 juillet au 2 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la voie concernée.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les travaux s'effectueront sur la zone suivante (voir plan), occupation du 15 juillet au 2 août 2019.

Le stationnement aux abords et sur le chantier sera strictement interdit durant toute la durée des travaux

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place au droit et aux abords du chantier par le demandeur et sous sa responsabilité. Il prendra également toutes les mesures relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 3 :

A la fin des travaux, la chaussée et les accotements devront être remis en parfait état avec des matériaux identiques à l'existant par la société EIFFAGE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa transmission.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Mallemort, Monsieur le chef de corps des pompiers et la police municipale de Sénas sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des formalités de transmission et de la publicité habituelle et sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.



Fait à SENAS, 4 juillet 2019

Philippe GINOUX

MAIRIE DE SENAS